

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Bolton-Ouest, tenue le lundi 9 mars 2020 à 19h30 à l'Hôtel de Ville.

Sont présents :

Robert Chartier, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Pouliot, conseiller n° 2  
Loren Allen, conseiller n° 3  
Denis Vaillancourt, conseiller n° 4  
Gilles Asselin, conseiller n° 5  
Cedric Briggs, conseiller n° 6  
formant quorum sous la présidence de Jacques Drolet, maire.

Sont également présents :

Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier  
Michael Ferland, responsable du Service d'urbanisme et inspecteur municipal

---

**MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**ORDRE DU JOUR**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
- 5. CORRESPONDANCE**
- 6. URBANISME**
  - 6.1. Rapport de l'inspecteur – Permis et certificats
  - 6.2. Demande de dérogation mineure #2019-12-0014 – 5 chemin des Appalaches
  - 6.3. Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement sur les permis et les certificats numéro 267-2008 – Avis de motion et dépôt du projet
  - 6.4. Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement sur les permis et les certificats numéro 267-2008 - Adoption du projet
  - 6.5. Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359 2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Avis de motion et dépôt du projet
  - 6.6. Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359 2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Adoption du projet
  - 6.7. Règlement numéro 366-2020 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Bolton-Ouest – Avis de motion et dépôt et du projet
  - 6.8. Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Avis de motion et dépôt du projet
  - 6.9. Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Adoption du projet
  - 6.10. Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 271-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Avis de motion et dépôt du projet
  - 6.11. Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 271-2008 afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Adoption du projet
  - 6.12. Règlement de concordance numéro 369-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration

- architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Avis de motion et dépôt du projet
- 6.13. Règlement de concordance numéro 369-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Adoption du projet
- 6.14. Règlement numéro 349-2018 sur les usages conditionnels concernant notamment les résidences de tourisme – Adoption
- 7. ADMINISTRATION**
- 7.1. Approbation des comptes et transferts
- 7.2. Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
- 7.3. Petites créances – Dossier 470-32-700254-202 – Règlement à l'amiable
- 7.4. Épurations des comptes à recevoir
- 7.5. Ressources humaines – Contrats – Avenants
- 7.5.1. Superviseur de voirie et inspecteur municipal adjoint
- 7.5.2. Responsable de l'urbanisme et inspecteur municipal
- 8. VOIRIE**
- 9. ENVIRONNEMENT**
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 12. LOISIRS ET CULTURE**
- 13. VARIA**
- 14. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

**065-0320**  
**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est ouverte par le maire à 19h30.

Le maire s'adresse aux personnes présentes.

---

**066-0320**  
**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot, APPUYÉ par le conseiller Denis Vaillancourt et résolu d'adopter l'ordre du jour présenté en gardant le varia ouvert et en ajoutant le point suivant :

- 10.1. Rapport annuel du DSSI 2019 – Schéma de couverture de risque en sécurité incendie

et en enlevant les points suivants :

- 6.4 Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement sur les permis et certificat numéro 267-2008 - Adoption du projet
- 6.12. Règlement de concordance numéro 369-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Avis de motion et dépôt du projet
- 6.13 Règlement de concordance numéro 369-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement – Adoption du projet
- 7.2 Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
- 7.3 Petites créances – Dossier 470-32-700254-202 – Règlement à l'amiable

Adoptée à l'unanimité

---

**067-0320**  
**PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

---

**068-0320**  
**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Cedric Briggs et résolu d'approuver la version française des procès-verbaux des 3 et 14 février 2020.

Adoptée à l'unanimité

---

**069-0320**  
**CORRESPONDANCE**

Aucun nouveau document à ajouter.

---

**070-0320**  
**URBANISME**  
**RAPPORT DE L'INSPECTEUR – PERMIS ET CERTIFICATS**

Monsieur Michael Ferland présente le rapport de l'inspecteur pour le mois de janvier 2020.

---

**071-0320**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2019-12-0014 - 5 CHEMIN  
DES APPALACHES**

Le maire et monsieur Michael Ferland, responsable du service d'urbanisme et inspecteur municipal, présentent la demande.

**Nature et effets de la demande #2019-12-0014 :**

Permettre l'augmentation de la hauteur maximale autorisée pour une clôture en cours avant à 2,14 mètres. La norme actuelle pour l'implantation d'une clôture en cours avant est de 1,25 mètre tel que stipulé par l'article 11.2.2, paragraphe 1, du Règlement sur le zonage numéro 264-2008.

**Identification du site concerné :**

L'emplacement visé par la présente demande est situé au 5, chemin des Appalaches à Bolton-Ouest, situé sur le lot numéro 5 193 065 du cadastre du Québec (matricule : 9009-44-8140).

La parole est donnée à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

---

**071-0320**  
**URBANISME**  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE #2019-12-0014 - 5 CHEMIN  
DES APPALACHES**

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme, ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal, par sa résolution numéro 0120-004, de refuser la présente demande ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Cedric Briggs et résolu de mettre cela de côté, d'en discuter et de discuter de la révision du règlement.

Adoptée à l'unanimité

---

**072-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 267-**  
**2008 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le maire Jacques Drolet, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement sur les permis et les certificats numéro 267-2008 sera présenté pour adoption.

Une copie du projet de Règlement numéro 364-2020 modifiant le règlement sur les permis et les certificats numéro 267-2008 est déposée par le maire lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**073-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2020 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2019 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION**  
**ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - AVIS DE MOTION ET**  
**DÉPÔT DU PROJET**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le maire Jacques Drolet, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sera présenté pour adoption.

Une copie du projet de Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est déposée par le maire lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**074-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2020 MODIFIANT LE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2019 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION**  
**ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - ADOPTION DU PROJET**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot, APPUYÉ par le conseiller Gilles Asselin et résolu :

- d'adopter le projet de Règlement numéro 365-2020 modifiant le règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

- qu'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement ait lieu le lundi 30 mars 2020 à 19h30 dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 9, chemin Town Hall à Bolton-Ouest.

Des copies du projet ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

---

**075-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2020 CONCERNANT LE CODE**  
**D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ**  
**CONSULTATIF D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON-**  
**OUEST - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le maire Jacques Drolet, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 366-2020 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Bolton-Ouest sera présenté pour adoption.

Une copie du projet de Règlement numéro 366-2020 concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Bolton-Ouest est déposée par le maire lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**076-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 367-2020**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 264-2008 -**  
**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le maire Jacques Drolet, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 sera présenté pour adoption.

Une copie du projet de Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le règlement sur le zonage numéro 264-2008 est déposée par le maire lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**077-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 367-2020**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 264-2008 -**  
**ADOPTION DU PROJET**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Asselin, APPUYÉ par le conseiller Cedric Briggs et résolu :

- d'adopter le projet de Règlement de concordance numéro 367-2020 modifiant le Règlement sur le zonage numéro 264-2008;
- qu'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement ait lieu le lundi 30 mars 2020 à 19h30 dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 9, chemin Town Hall à Bolton-Ouest.

Des copies du projet ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

---

**078-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 368-2020**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME**  
**NUMÉRO 271-2008 - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le maire Jacques Drolet, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 271-2008 sera présenté pour adoption.

Une copie du projet de Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 271-2008 est déposée par le maire lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

Des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

---

**079-0320**  
**URBANISME**  
**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 368-2020**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME 271-**  
**2008 - ADOPTION DU PROJET**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Robert Chartier et résolu :

- d'adopter le projet de Règlement de concordance numéro 368-2020 modifiant le règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 271-2008;
- qu'une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement ait lieu le lundi 30 mars 2020 à 19h30 dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 9, chemin Town Hall à Bolton-Ouest.

Des copies du projet ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

---

**080-0320**  
**URBANISME**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2018 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**  
**CONCERNANT NOTAMMENT LES RÉSIDENCES DE TOURISME -**  
**ADOPTION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet de ce règlement, son coût, sa portée, son mode de financement et le fait qu'il n'y a pas de changement entre le second projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 349-2018 sur les usages conditionnels concernant notamment les résidences de tourisme a été donné 4 septembre 2018 sous la minute 156-0918;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par le maire à la séance du 4 septembre 2018;

ATTENDU QUE le nombre de signatures requises n'a pas été atteint pour entamer une procédure d'enregistrement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Asselin, APPUYÉ par le conseiller Denis Vaillancourt et résolu d'adopter le Règlement numéro 349-2018 sur les usages conditionnels concernant notamment les résidences de tourisme.

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité

---

**081-0320**  
**ADMINISTRATION**  
**APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Cedric Briggs, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot et résolu d'approuver la liste des comptes et transferts en date du 3 février 2020 au montant de 155 064.24 \$, et d'autoriser le directeur général à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Adoptée à l'unanimité

---

**082-0320**  
**ADMINISTRATION**  
**RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT - AVENANT**  
**SUPERVISEUR DE VOIRIE ET INSPECTEUR MUNICIPAL ADJOINT**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Robert Chartier et résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'addenda no 2 au contrat de travail de monsieur John Rhicard, superviseur de voirie et inspecteur municipal adjoint.

Adoptée à l'unanimité

---

**083-0320**  
**ADMINISTRATION**  
**RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT - AVENANT**  
**RESPONSABLE DE L'URBANISME ET INSPECTEUR MUNICIPAL**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Asselin, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot et résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer l'addenda no 2 au contrat de travail de monsieur Michael Ferland, responsable de l'urbanisme et inspecteur municipal.

Adoptée à l'unanimité

---

**084-0320**  
**VOIRIE**

Aucun dossier

---

**085-0320**  
**ENVIRONNEMENT**

Aucun dossier

**086-0320**  
**SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**RAPPORT ANNUEL DU DSSI 2019 – SCHÉMA DE COUVERTURE DE**  
**RISQUES**

ATTENDU QUE le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Brome-Missisquoi est entré en vigueur le 1er juillet 2016 ;

ATTENDU QUE chaque municipalité doit produire un rapport annuel, tel que prescrit par l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie ;

ATTENDU QU'afin de faciliter la rédaction et la compilation de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie, un fichier Excel a été élaboré. Ce fichier comporte 5 onglets soit : Page titre, Sommaire, IP (indicateur de performance), PMO (plan de mise en œuvre) et Graphique (indicateur de performance sous forme de graphique) ;

ATTENDU QUE le rapport d'activités annuel 2019, An 3 a été complété par le directeur du service de Sécurité publique et Incendie de Ville de Lac-Brome pour la municipalité de Bolton-Ouest ;

ATTENDU QUE la municipalité de Bolton-Ouest a pris connaissance du rapport d'activités annuel 2019, An 3 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Denis Vaillancourt, APPUYÉ par le conseiller Jean-Pierre Pouliot et résolu que le Conseil adopte le rapport d'activités annuel 2019, An 3 en lien avec le Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie et autorise sa transmission à la MRC de Brome-Missisquoi. Cette dernière consolidera l'ensemble des rapports annuels des municipalités de la MRC Brome-Missisquoi et le transmettra par la suite au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité

---

**087-0320**  
**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun dossier.

---

**088-0320**  
**LOISIRS ET CULTURE**

Aucun dossier.

---

**089-0320**  
**VARIA**

Aucun dossier.

---

**090-0320**  
**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil tient une deuxième période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions à ses membres.

Des copies de l'ordre du jour ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance.



**091-0320**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Loren Allen, APPUYÉ par le conseiller Denis Vaillancourt et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 21h27

---

Jean-François Grandmont, OMA  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

Jacques Drolet  
Maire

**Attestation**

La signature du présent procès-verbal par le maire équivaut à la signature par celui-ci de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

9 mars 2020

## Mot du Maire

Bienvenue à tous, welcome to all to this regular sitting of your council.

Au cours des dernières semaines, le Coronavirus s'est propagé très rapidement sur toute la planète. Bien que le Canada et le Québec en particulier ne furent que légèrement touchés jusqu'à maintenant, nous devons tous être très prudents et prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires, afin de nous prémunir de cette possible pandémie. Si nous ou nos proches soupçonnons des symptômes, en plus de mesures personnelles, nous devrions en premier lieu communiquer avec Info-Santé au 811. Nous pouvons également obtenir des renseignements auprès de la nouvelle ligne téléphonique gouvernementale au 1-877-644-4545.

Over the last few weeks, the Coronavirus or Corvid 19 spread rapidly over the entire planet. Although Canada and Quebec in particular were to present days, only lightly affected, we should all be extremely careful and take all necessary hygiene measures to prevent its spread. If we believe that we or one of our love ones is a potential carrier, we should first contact Info-Santé at 811. We can also obtain additional information at the new government info line at 1-877-644-4545.

À la municipalité, nous devons également nous préparer à faire face à toute éventualité et protéger nos employés. Si la situation le dictait, nous pourrions être obligés de fermer les bureaux de l'Hôtel de Ville. Cependant, nos employés pourraient continuer de vous servir à distance. Vous aurez simplement à communiquer avec eux par téléphone aux numéros habituels.

At the municipality, we also have to prepare adequately to face any possibility and we must protect our employees. Consequently, should the situation dictate, we might be obliged to temporarily close the office at Town Hall. However, our employees would continue to serve you at distance. You would be able to reach them at the regular phone numbers.

Le printemps sera bientôt parmi nous. L'expérience de l'an passé nous fait penser que nous devons tous avoir en tête la sécurité de tous. À cet effet, vous avez sûrement remarqué que lors de chaque envoi de notre infolettre, nous vous demandons de vous inscrire au registre

téléphonique 1-844-642-3540. Cet exercice est très important, car en cas de catastrophe, cela pourrait nous permettre de vous rejoindre et vous transmettre les informations appropriées. Nous vous recommandons également d'avoir en votre possession, votre trousse d'urgence de 72 heures. De plus, afin de protéger nos chemins, prenez note que le transport lourd sera interdit sur l'ensemble de notre territoire, pour toute la période de dégel. Vous devrez donc en aviser vos fournisseurs. Des panneaux indicateurs seront installés aux endroits stratégiques.

Spring season will soon be with us. Last year experience reminds us to always think of safety first. You certainly notice that with each newsletter sent to you, we were requesting your registering at the central telephone emergency line 1-844-642-3540. This is very important as it could represent the only way that we would be able to provide you with emergency information. Also, we recommend that you have all the necessities to withstand a 72-hour period. Also, we need to protect the condition of our roads. Consequently, take note that heavy transport will be prohibited on our roads for the full-thaw period. We ask you to advise your suppliers accordingly. We will also put indicative panels at all strategic places.

Enfin, nous sommes actuellement à la recherche d'une personne pour combler le poste de Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint. Si vous connaissez des personnes intéressées, nous recevrons les CV jusqu'au 25 mars prochain.

Finally, we are researching a person to fill the deputy director general and deputy secretary-treasurer position. Should you know an interesting person, please note that we will accept their CV until March 25th.

Jacques Drolet

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2020  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 267-2008**

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et les certificats numéro 267-2008 et ses amendements est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement a été déposé ;
- CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation est fixée \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

L'article 2.1.2 « La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction » est remplacé par ce qui suit :

« 2.1.2 Permis de construction obligatoires et sans frais

La réalisation des travaux suivants nécessite également un permis de construction. Ceux-ci sont sans frais :

- 1) La construction d'une clôture ou d'une haie;

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un permis de construction ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1) L'installation d'un abri d'hiver pour les véhicules;
- 2) L'installation d'une clôture à neige;
- 3) L'installation d'abri temporaire pour les arbres et les arbustes;
- 4) L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé uniquement sur les chantiers de construction.

La gratuité d'un permis de construction n'exempte pas le requérant de devoir se conformer au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

**Article 2 :**

L'article 2.1.4 « Renseignements et documents exigés » est modifié comme suit :

- « 5) un plan d'implantation des constructions et aménagements projetés, indiquant :
  - a. les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés ainsi que les marges de recul;
  - b. la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près.
  - c. le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 6) l'emplacement ou la localisation des éléments suivants, le cas échéant :
  - a. des cours d'eau, des lacs, des fossés existants ;
  - b. des installations septiques et des ouvrages de captage des eaux;
  - c. de la limite de la zone agricole permanente ;
  - d. l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
  - e. l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfoui ou aérien.
- 7) les plans, élévations, coupes, croquis et devis des constructions prévues;
- 8) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 9) les mesures relatives à la protection environnementale, lorsque requis, notamment en matière de :
  - a. Gestion des eaux de ruissellement;
  - b. Mesures de contrôle de l'érosion;
  - c. Caractérisation environnementale;
  - d. Gestion des sols.
- 10) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

**Article 3 :**

Les numéros des articles 2.1.5 à 2.1.11 deviendront les numéros 2.1.6 à 2.1.12.

**Article 4 :**

Ajouter l'article 2.1.5, qui se lit comme suit :

« 2.1.5 Spécifications pour la construction d'un bâtiment principal

Tous plans requis en application de l'article 2.1.4 du présent règlement pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal devront être effectué par des professionnels habilité à le faire, en fonction de leur champ de compétence respectif. »

**Article 5 :**

L'article 2.1.8 « Demande conforme » est modifié par ce qui suit :

« Lorsque l'objet de la demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète. »

**Article 6 :**

L'article 2.1.10 « Demande non conforme » est modifié par ce qui suit :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète. »

**Article 7 :**

L'article 2.1.11 « Caducité du permis de construction » est remplacé par ce qui suit :

« 2.1.11 Validité du permis de construction

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée additionnelle de 12 mois. »

**Article 8 :**

L'article 2.2.2 « Exemption d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié comme suit :

« 2.2.2 Certificats d'autorisation obligatoires et sans frais

La réalisation des travaux suivants nécessite également un certificat d'autorisation. Ceux-ci sont sans frais :

- 1) Les travaux de remblai ou de déblai;
- 2) Les mesures de contrôle de l'érosion;
- 3) L'installation, le déplacement ou la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne s'applique pas aux travaux d'entretien régulier ou aux réparations mineures d'un bâtiment, tel que :

- 1) La peinture intérieure;
- 2) Le remplacement d'un seul élément des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage;
- 3) Le remplacement d'une seule fenêtre par bâtiment, de dimension identique.
- 4) Le remplacement d'une feuille de gypse.

La gratuité d'un certificat d'autorisation n'exempte pas le requérant de devoir se conformer au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

**Article 9 :**

À l'article 2.2.7 : « Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et déblai », modifier le premier aliéna comme suit :

« Toute demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai ou de déblai sur une superficie de 500 m<sup>2</sup> ou plus, doit être accompagnée d'un ou de plusieurs plans illustrant les caractéristiques du milieu avoisinant les travaux, tels que : ».

**Article 10 :**

L'article 2.2.12 « Exemption d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres » est modifié par ce qui suit :

« 2.2.12 Exemption d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres :

La réalisation des travaux d'abattages d'arbres suivants est autorisée sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1) L'abattage d'arbres effectués :
  - a. Sur un site de coupe d'une superficie d'un hectare ou moins, sur une période de 12 mois, notamment :
    - i. Pour éviter que des dommages soient causés à des bâtiments ou à des infrastructures en raison de la proximité des arbres;
    - ii. Pour récolter le bois à la suite d'un verglas, d'un feu, d'une épidémie ou d'un chablis;
    - iii. Pour réaliser une coupe d'assainissement ou une coupe de récupération.
  - b. Pour un volume maximal de 35 mètres cubes, calculé sur une période de 12 mois.
- 2) L'abattage d'arbres dans une plantation d'arbres de Noël. »

**Article 11 :**

À l'article 2.2.15 « Renseignements et documents additionnels exigés pour une coupe d'assainissement » ajouter les éléments suivants :

- « 1) Dans le titre, ajouter après « assainissement » les termes suivants : « ou une coupe de récupération ».
- 2) Au premier alinéa, ajouter la phrase suivante au début : « Lorsque le site de coupe, pour une coupe d'assainissement ou une coupe de récupération, excède un hectare, [...] ». »

**Article 12 :**

L'article 2.2.25 « Demande conforme » est modifié comme suit :

« Lorsque l'objet de la demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète. »

**Article 13 :**

L'article 2.2.27 « Demande non conforme » est modifié comme suit :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète. »

**Article 14 :**

L'article 2.2.28 « Caducité du certificat d'autorisation » est remplacé par ce qui suit :

« 2.2.28 Validité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois.

**Article 15 :**

Rajouter, après le paragraphe 5 de l'article 2.2.22 « Renseignements et documents additionnels exigés pour installer, construire ou modifier une éolienne domestique », le document suivant :

« 6) une copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le projet en vertu du Règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

**Article 16 :**

L'article suivant est ajouté :

« 2.2.23 Renseignements et documents additionnels exigés pour installer, construire, déplacer ou modifier des panneaux solaires

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation, la construction, la modification ou le déplacement de panneaux solaires doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) L'emplacement exact des panneaux solaires en identifiant :
  - a. Les dimensions des panneaux solaires à être installées;
  - b. Le type d'installation privilégiée (à plat, incliné, sur support, etc.);
  - c. Lorsque les panneaux solaires sont indépendants d'un bâtiment, la distance par rapport à tous bâtiments et limites de propriétés;
  - d. La superficie d'implantation au sol lorsque les panneaux solaires sont indépendants d'un bâtiment.
- 2) L'identification précise, le détail ainsi que la localisation du système de stockage de l'électricité;
- 3) Le nombre de panneaux solaires projetés pour la réalisation du projet;
- 4) L'identification de toutes infrastructures nécessaires et complémentaires à l'installation, la construction, le déplacement ou la modification de panneaux solaires;
- 5) Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;
- 6) Une copie du certificat d'autorisation délivré par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, lorsque requis;
- 7) Une copie de la résolution du Conseil municipal approuvant le projet en vertu du Règlement numéro 359-2019 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;



- 8) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

**Article 17 :**

Les articles 2.2.23 à 2.2.28 seront renumérotés pour devenir 2.2.24 à 2.2.29

**Article 18**

L'article 2.3.5 « Demande conforme » est modifié comme suit :

« Lorsque l'objet de la demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète. »

**Article 19 :**

L'article 2.3.7 « Demande non conforme » est modifié comme suit :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours civils de la date de réception d'une demande complète ou substantiellement complète. »

**Article 20 :**

L'article 4.1.1 « Tarif des permis » du Règlement sur les permis et les certificats numéro 267-2008 est remplacé par ce qui suit :

« 4.1.1 Tarif des permis et certificats d'autorisation

Les tarifs indiqués au présent tableau sont exigibles au requérant et non remboursables pour l'étude d'une demande de permis ou de certificats d'autorisation requis par le présent règlement. La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ne pourra être effectué que sur réception du paiement requis.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
<b>Permis de construction</b>	
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment principal; installation d'une maison mobile; installation ou assemblage d'une maison modulaire ou préfabriquée.	1\$ par tranche de 1000\$, minimum de 50\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles	\$2 par tranche de \$1,000 minimum \$50
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une antenne de télécommunication	1\$ par tranche de 1000\$ minimum 250\$



Construction, transformation, agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment agricole	1\$ par tranche de 1000\$, minimum 50\$
Construction, transformation, agrandissement ou modification d'une installation d'élevage	1\$ par tranche de 1000\$, minimum 50\$
<b>Certificats d'autorisation</b>	
Procéder à des travaux de remblai ou de déblai.	Gratuit
Contrôle de l'érosion	Gratuit
Abattage de 25 arbres ou moins	Gratuit
Procéder à l'abattage d'arbres.	\$20/Hectare Minimum \$50
Déplacer, démolir, réparer, rénover ou transformer une construction principale ou accessoire, permanente ou temporaire	50\$
Changer l'usage d'un établissement	50\$
Établir un commerce à domicile	50\$
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre ou d'un bain à remous	50\$
Installer, déplacer ou modifier une fournaise extérieure	50\$
Installer un système de chauffage ou de climatisation géothermique.	\$50 par puits
Installer, déplacer ou modifier toute affiche, panneau-réclame ou enseigne.	Gratuit
Réaliser des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac	50\$
Procéder à la construction, la modification ou la transformation d'un lac ou d'un étang artificiel	50\$
Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement	50\$
Construire, transformer, agrandir ou reconstruire une installation septique	50\$
Installer, construire, déplacer ou modifier un ou plusieurs panneaux solaires	50\$



Installer, construire, déplacer, modifier une éolienne domestique;	50\$
Installer ou transformer un ouvrage de captage des eaux souterraines	50\$
Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz;	50\$
Aménager ou modifier une entrée charretière	50\$
Construire ou exploiter un chenil	500\$
Utiliser le sol à des fins d'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière	200\$
<b>Permis de lotissement</b>	
Pour chaque lot	50\$

**Article 21 :**

L'article 4.1.2 « Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation » est modifié comme suit :

« 4.1.2 Renouvellement d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation sont renouvelables seulement pour une année supplémentaire. Les coûts applicables sont ceux identifiés au tableau de l'article 4.1.1 du présent règlement. »

**Article 22 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bolton-Ouest, le \_\_\_\_\_ 2020.

\_\_\_\_\_  
Jacques Drolet, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2019  
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné \_\_\_\_\_ 2020 et que le projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation \_\_\_\_\_ 2020 ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

L'article 27 « Frais d'étude » est modifié par l'ajout des interventions et frais d'études suivants :

<b>Intervention :</b>	<b>Frais d'étude</b>
12. Panneaux solaires	50\$
13. Éoliennes domestiques	50\$

**Article 2 :**

Le chapitre 3 « Objectifs et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 2, à la suite de l'article 33:

« Section 2 : PIIA-02 – ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Article 34 : Territoire assujetti

La présente section (PIIA-02) s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Bolton-Ouest tel qu'il figure à l'annexe B (plan de zonage) du Règlement numéro 264-2008 sur le zonage.

Article 35 : Intervention assujettie

L'approbation des plans est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'une demande de permis ou de certificat en vertu du Règlement numéro 267-2008 sur les permis et les certificats est déposée pour une éolienne domestique :

1. L'installation et la construction d'une nouvelle éolienne domestique sur un terrain déjà construit;
2. Le déplacement ou la modification d'une éolienne domestique et/ou des aménagements qui y sont rattachés;
3. L'aménagement de tout chemin d'accès ou de toute infrastructure de transport d'électricité nécessaire pour l'implantation d'une éolienne domestique;

4. L'installation, la construction ou le déplacement de toute infrastructure complémentaire à une éolienne domestique.

Article 36 : Objectifs et critères relatifs aux secteurs de pente forte

Objectif : Réduire le ruissellement excessif de l'eau et les problèmes d'érosion à l'intérieur des secteurs de pente forte (30% et plus).

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères identifiés à l'article 30 du présent règlement s'appliquent.

Article 37 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation des éoliennes et aux infrastructures complémentaires

Objectif : Assurer l'intégration des éoliennes domestiques et des infrastructures complémentaires dans le site d'insertion afin de préserver l'intégrité des paysages.

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères suivants s'appliquent :

1. L'implantation proposée tient compte de la topographie du terrain et des pentes naturelles ;
2. L'implantation proposée ne contribue pas à dévaluer l'intérêt paysager d'un secteur et ne cause pas de préjudices aux propriétaires voisins relativement à la portée du paysage ;
3. Les espaces présentant des pentes faibles sont privilégiés (l'implantation repose sur la démonstration de la localisation optimale sur le terrain) ;
4. La hauteur et le gabarit des éoliennes domestiques est en relation avec le site d'insertion et en respect avec l'environnement naturel, particulièrement au niveau de la hauteur proposée ;
5. L'orientation des éoliennes domestiques est prévue en prenant en compte le bruit pouvant être causé aux propriétés environnantes par la rotation des pales ;
6. Le nombre des infrastructures complémentaires (bâtiments, clôtures, équipements) est limité et leur implantation est effectué en minimisant les impacts visuels et en les intégrant à l'environnement et au paysage environnant ;
7. L'implantation des infrastructures complémentaires ainsi que de la (des) éolienne est effectuée de façon à ne pas représenter un danger

potentiel à la population et/ou un risque de dommages matériels importants en cas de chute de l'ensemble ou d'une partie de la structure ;

8. Favoriser les bandes de végétations autour des infrastructures complémentaires, en priorisant la plantation d'espèces indigènes, limitant la portée visuelle de ces infrastructures et agissant comme mur de bruit naturel ;
9. Dans les cas qui le permette, éloigner du chemin l'implantation d'éolienne et des infrastructures complémentaires ;
10. Prioriser l'arrière d'un bâtiment principal pour l'implantation d'infrastructures complémentaires ;
11. Un chemin d'accès, lorsque requis, devra être localisé et aménagé de façon à diminuer son impact sur le milieu (distance, largeur, déboisement, etc.) ainsi que l'impact visuel causé. »

### **Article 3 :**

Le chapitre 3 « Objectifs et critères d'évaluation » est modifié par l'ajout de la section 3, à la suite de l'article 37 :

#### « Section 3 : PIIA-03 – PANNEAUX SOLAIRES

##### Article 38 : Territoire assujetti

La présente section (PIIA-03) s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Bolton-Ouest tel qu'il figure à l'annexe B (plan de zonage) du Règlement numéro 264-2008 sur le zonage.

##### Article 39 : Intervention assujettie

L'approbation des plans est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'une demande de permis ou de certificat en vertu du Règlement numéro 267-2008 sur les permis et les certificats est déposée pour un ou des panneaux solaires :

1. L'installation et la construction d'un ou de plusieurs panneaux solaires sur un terrain déjà construit;

2. Le déplacement ou la modification d'un ou de plusieurs panneaux solaires et/ou des aménagements qui y sont rattachés;
3. L'aménagement de tout chemin d'accès ou de toute infrastructure de transport d'électricité nécessaire pour l'implantation d'un ou de plusieurs panneaux solaires;
4. L'installation, la construction ou le déplacement de toute infrastructure complémentaire à l'installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires.

#### Article 40 : Objectifs et critères relatifs aux secteurs de pente forte

Objectif : Réduire le ruissellement excessif de l'eau et les problèmes d'érosion à l'intérieur des secteurs de pente forte (30% et plus).

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères identifiés à l'article 30 du présent règlement s'appliquent.

#### Article 41 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation d'un ou plusieurs panneaux solaires et aux infrastructures complémentaires

Objectif : Assurer l'intégration des panneaux solaires et des infrastructures complémentaires dans le site d'insertion afin de préserver l'intégrité des paysages.

Pour l'évaluation de cet objectif, les critères suivants s'appliquent :

1. L'implantation proposée permet de minimiser l'abattage d'arbres et la fragmentation des boisés ;
2. L'implantation proposée tient compte de la topographie du terrain et des pentes naturelles ;
3. L'implantation proposée ne contribue pas à dévaluer l'intérêt paysager d'un secteur et ne cause pas de préjudices aux propriétaires voisins relativement à la portée du paysage ;
4. Les espaces présentant des pentes faibles sont privilégiés (l'implantation repose sur la démonstration de la localisation optimale sur le terrain) ;
5. Lorsque l'installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires est prévue se faire sur le toit d'un bâtiment, le tout devrait être intégré de façon discrète et modeste afin de ne pas compromettre l'intégrité architecturale et le style du bâtiment ;



6. Les panneaux solaires installés sur un mur d'un bâtiment devraient être visuellement intégrés au matériau de revêtement extérieur du bâtiment ;
7. Un ou plusieurs panneaux solaires installés sur un toit ne devrait être qu'apposé à plat sur un toit en pente ou sur des supports sur un toit plat ; dans ce dernier cas, les supports devraient permettre d'assurer un angle pour optimiser la captation du rayonnement solaire sans toutefois que la hauteur totale de l'installation ne dépasse 1,5 mètre (4,9 pieds) ;
8. Lorsqu'un ou plusieurs panneaux solaires sont installés sur des supports sur un toit, le tout devrait être le plus éloigné possible des limites périphériques du toit, de façon à diminuer l'impact visuel à partir de la voie publique ;
9. Les éléments nécessaires au fonctionnement du ou des panneaux solaires (tuyaux, fils, etc.) sont installés de façon à ne pas être visible ;
10. Le nombre des infrastructures complémentaires (bâtiments, clôtures, équipements) est limité et leur implantation est effectué en minimisant les impacts visuels et en les intégrant à l'environnement et au paysage environnant ;
11. Lorsqu'un ou des panneaux solaires projetés seront installés sur des structures de support directement sur le terrain, ceux-ci devront être implantés de façon à s'éloigner le plus possible de la voie publique ;
12. Favoriser les bandes de végétations autour des infrastructures complémentaires, en priorisant la plantation d'espèces indigènes, limitant la portée visuelle de ces infrastructures ;
13. Lorsqu'un ou des panneaux solaires projetés seront installés sur des structures de support directement sur le terrain, une bande de végétation devra être présente, en priorisant la plantation d'espèces indigènes, afin de limiter les impacts visuels ;
14. L'arrière d'un terrain devrait être priorisé pour l'installation d'un ou de plusieurs panneaux solaires sur supports, indépendants d'un bâtiment ;
15. Un chemin d'accès, lorsque requis, devra être localisé et aménagé de façon à diminuer son impact sur le milieu (distance, largeur, déboisement, etc.) ainsi que l'impact visuel causé. »

Adopté à Bolton-Ouest, le \_\_\_\_\_ 2020.

---

Jacques Drolet, maire

---

Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF**  
**D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST - PROJET**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 313-2016 concernant le Comité consultatif d'urbanisme a été adoptée le 1 août 2005;

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de ce règlement stipule que le Comité doit établir ses règles de régie interne;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'un Code d'éthique et de déontologie encadrant le Comité consultatif d'urbanisme.

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_ et APPUYÉ par \_\_\_\_\_, ET RÉSOLU QUÉ le Conseil municipal adopte le présent code d'éthique et de déontologie pour le Comité consultatif d'urbanisme :

#### **CHAPITRE 1 : TITRE**

Le présent code est cité sous le titre « Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Bolton-Ouest ».

#### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **2.1 Définitions**

Dans le présent code, les termes identifiés sont définis de la façon suivante :

- Comité : le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal;
- Membre : un membre du comité ;
- Personne-ressource : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

##### **2.2 Application**

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

Lorsque la personne-ressource est membre d'un ordre professionnel légalement constitué en vertu du Code des profession (C-26), celle-ci relève également du code de déontologie établie par l'ordre professionnel.

##### **2.3 Valeurs**

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'équité, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

##### **2.4 Assujettissement**

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

## CHAPITRE 3 : DÉONTOLOGIE

### SECTION 1 : Devoirs envers la municipalité et le public

#### 3.1.1 Intérêt public

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions et responsabilités dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'intérêt public.

#### 3.1.2 Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

#### 3.1.3 Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

#### 3.1.4 Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

#### 3.1.5 Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

#### 3.1.6 Avantages

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme doit éviter :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### 3.1.7 Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la municipalité.

#### 3.1.8 Étude et évaluation de dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité, ainsi qu'en tenant compte de la notion d'équité, le tout dans le respect des lois et règlements applicables.

#### 3.1.9 Confidentialité

Tout dossier dont le Comité consultatif d'urbanisme est saisi est de nature confidentielle, ce qui comprend toutes les discussions pouvant avoir lieu sur un sujet ou un dossier. Seules les recommandations finales sont transmises au Conseil municipal.

## SECTION 2 : Devoirs envers le comité et le Conseil

### 3.2.1 Réputation du comité

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

### 3.2.2 Diligence et disponibilité

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

### 3.2.3 Respect

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du comité, les employés de la Municipalité, les citoyens, ainsi que toute autre personne rencontrée dans le cadre de ses fonctions.

### 3.2.4 Relation de confiance

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

### 3.2.5 Prise de décision

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décisions.

### 3.2.6 Examen de dossier

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

### 3.2.7 Divulgence de conflit d'intérêts

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité. Il doit également, dans un tel contexte, se récuser et ne pas prendre part aux discussions, à l'analyse d'un dossier ou au vote pour un projet ou dossier visé par cette situation.

Le membre pourra de nouveau reprendre part aux discussions lorsque le dossier visé par la situation de conflits d'intérêt aura été traité.

### 3.2.8 Engagement solennel

Le membre doit, lors de la première séance régulière du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe.

## CHAPITRE 4 : ÉTHIQUE

### 4.1 Actes dérogatoires

Sont notamment dérogatoires à la dignité d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme, les actes suivants :

- I. **Malversation et abus de confiance** : l'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;
- II. **Confidentialité** : le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document provenant du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;
- III. **Acte illégal** : le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance

de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;

- IV. Gratification** : la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne;
- V. Favoritisme** : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la municipalité;
- VI. Conflit d'intérêts** : le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

#### CHAPITRE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À BOLTON-OUEST, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Jacques Drolet  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jean-François Grandmont  
Directeur-général et secrétaire-trésorier

**Engagement solennel**

---

Je, \_\_\_\_\_, désigné(e) par le Conseil municipal pour être membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Bolton-Ouest, affirme solennellement que j'ai pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif d'urbanisme et que je m'engage à faire preuve de discrétion et à respecter fidèlement ses dispositions, et ce, dans l'intérêt public.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du membre

PROJET

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 367-2020  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 264-2008 AFIN DE SE  
CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-  
0508 CONCERNANT NOTAMMENT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ  
MINIÈRE (TIAM)**

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le zonage numéro 264-2008 et ses amendements est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Brome-Missisquoi a adopté le règlement numéro 10-0618 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, règlement 05-0508 le 28 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne notamment les territoires incompatibles à l'activité minière;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter tout règlement de concordance conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement a été déposé ;
- CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation est fixée \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**



## **Article 1 :**

Les définitions suivantes de l'annexe A (terminologie) du Règlement sur le zonage #264-2008 sont ajoutées :

### **Site minier :**

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

### **Substances minérales :**

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

### **Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) :**

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 mètres a été ajoutée;
- L'affectation *Agricole dynamique* identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 mètres a été ajoutée;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel);
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Lot où est située une activité agrotouristique;
- Lot où une activité récréative intensive est présente;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

### **Usages sensibles aux activités minières :**

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

### **Article 2 :**

Les définitions suivantes de l'annexe A (terminologie) du Règlement sur le zonage #264-2008 sont modifiées comme suit :

#### **Carrière :**

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

#### **Sablière :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

### **Article 3 :**

Au chapitre 18 « Dispositions relatives aux contraintes anthropiques », la section 2 « Dispositions relatives à l'implantation et à l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière » est remplacée par ce qui suit :

« Section 2 Dispositions relatives aux activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers

#### **18.2.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière**

L'octroi de nouveaux droits d'exploration minière y est interdit. Les activités présentes dans ces territoires seraient compromises par les impacts engendrés par l'activité minière.

Nonobstant ce qui précède, cette interdiction ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé.

#### 18.2.2 Carrières et sablières en terres privées

Les carrières et les sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé peuvent être autorisées dans les grandes affectations Agroforestière (AF) et Récréoforestière (RF), telles qu'identifiées à la carte 7 du Plan d'urbanisme, et conformément au présent règlement.

Toute implantation de nouvelles carrières et sablières, dont les substances minérales appartiennent au domaine privé, sont interdite à l'intérieur:

- D'un paysage d'intérêt international et national;
- Des repères topographiques locaux et régionaux.

Le tout, tel qu'identifié à la cartographie des inventaires de la sensibilité des paysages (carte 6) du Plan d'urbanisme.

#### 18.2.3 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Afin de faciliter une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, l'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière conformément au présent règlement doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

Cette disposition s'applique à tous les sites miniers, que les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État<sup>1</sup>.

Les distances identifiées au tableau ci-dessus se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières sont existantes.

Malgré les distances minimales à respecter, celles-ci pourraient être réduites lorsqu'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte :

- À la qualité de vie prévue;
- À l'approvisionnement en eau potable

---

<sup>1</sup> Le tout, tel que décrit dans la *Loi sur les mines*

Lorsque requis, des mesures de mitigation pourraient être proposées afin de réduire l'impact visuel au minimum de l'activité minière. »

PROJET

**Article 4:**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bolton-Ouest, le \_\_\_\_\_ 2020.

\_\_\_\_\_  
Jacques Drolet, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 368-2020  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 271-2008 AFIN DE  
SE CONFORMER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DEUXIÈME REMPLACEMENT  
05-0508 CONCERNANT LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE  
(TIAM)**

- CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 271-2008 et ses amendements est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC Brome-Missisquoi a adopté le règlement numéro 10-0618 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, règlement 05-0508 le 28 novembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement concerne notamment les territoires incompatibles à l'activité minière;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter tout règlement de concordance conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le \_\_\_\_\_ et que le projet de règlement a été déposé ;
- CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation est fixée \_\_\_\_\_;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Modifier la numérotation des articles 6.8.2.1 « Caractéristiques et enjeux » et 6.8.2.2 « Objectifs et moyens de mise en œuvre », par ce qui suit :

- 6.8.2.2 Caractéristiques et enjeux;
- 6.8.2.3 Objectifs et moyens de mise en œuvre.

**Article 2 :**

À l'article 6.8.2 « Zones de contraintes anthropiques », ajouter l'article 6.8.2.1 Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) – Mise en contexte » :

« 6.8.2.1 Territoire incompatible à l'activité minière (TIAM) – Mise en contexte

En vertu du règlement numéro 10-0618, la MRC Brome-Missisquoi, conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a identifié des secteurs comme territoire incompatibles à l'activité minière (TIAM) à son schéma d'aménagement et de développement.

Ainsi, l'octroi de nouveaux droits d'exploration minière est interdit à l'intérieur de ces territoires. À titre informatif, ces territoires sont représentés à la carte 8 du présent plan d'urbanisme.

L'interdiction d'exploration minière ne vise pas les carrières et les sablières dont le droit aux substances minérales appartient au domaine privé. Ceci correspond à toutes les substances minérales dont le droit n'appartient pas au domaine de l'État, tel que défini par la *Loi sur les mines*. »

**Article 3 :**

Ajouter, à l'article 6.8.2.2 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » les éléments suivants :

«

Objectifs	Moyens de mise en oeuvre
Assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres fonctions des affectations agroforestière (AF) et récréoforestière (RF) tout en limitant les contraintes à l'agriculture	❖ Prévoir des dispositions pour encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des carrières, sablières et autres sites miniers
Prioriser les secteurs de moindre impact dans le cadre de l'exploitation et de la mise en valeur des substances minérales,	❖ Prévoir des dispositions relatives aux carrières, sablières et autres sites miniers

<p>dont le droit appartient au domaine privé, et ce, en fonction de la disponibilité de la ressource</p>	
<p>Assurer la préservation et l'intégrité des paysages sensibles et des repères topographiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Identifier et encadrer les secteurs propices à l'implantation et l'exploitation de carrières, sablières et autres sites miniers dont les substances minérales appartiennent au domaine privé.</li> </ul>

**Article 4 :**

À l'article 7.1 « Agro-forestière (AF) », remplacer l'expression « les activités d'extraction » par ce qui suit :

« les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ».

**Article 5 :**

À l'article 7.2 « Récréoforestière (RF) », remplacer l'expression « les activités d'extraction » par ce qui suit :

« les activités reliées aux carrières, sablières et autres sites miniers ».

**Article 6 :**

Ajouter la carte des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) à la suite de l'article 6.8.2.2 « Objectifs et moyens de mise en œuvre » :

« Carte 8 : Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) ».



**Article 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Bolton-Ouest, le \_\_\_\_\_ 2020.

---

Jacques Drolet, maire

---

Jean-François Grandmont, directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2018 SUR LES USAGES CONDITIONNELS CONCERNANT  
NOTAMMENT LES RÉSIDENCES DE TOURISME

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

*SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES*

**Article 1 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro 349-2018 sur les usages conditionnels concernant notamment les résidences de tourisme »

**Article 2 Territoire assujéti**

Aux fins de l'application du présent règlement, un usage conditionnel peut être autorisé sur tout le territoire de la Municipalité.

**Article 3 Objet du règlement**

Le présent règlement vise à autoriser, malgré le Règlement sur le zonage #264-2008 en vigueur, certains usages dans certaines zones de la Municipalité de Bolton-Ouest. La procédure à suivre est également identifiée afin d'autoriser un usage conditionnel. En vertu de l'article 2, la Municipalité de Bolton-Ouest souhaite rendre disponible :

- L'opportunité de pouvoir exploiter une résidence unifamiliale isolée en tant que « Résidence de tourisme », tel que défini par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

**Article 4 Validité du règlement**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**Article 5 Intégrité du règlement**

Les pages liminaires et ce qui suit font partie intégrante du présent règlement.

**Article 6      Loi habilitante et entrée en vigueur**

Le présent règlement est adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. A-19.1) et plus particulièrement en vertu des articles 145.31 et suivants et entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

*SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES*

**Article 7      Domaine d'application**

Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du Code civil du Québec ou de toute disposition d'une autre loi.

**Article 8      Interprétation du texte**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 3) entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition normative prévaut sur la disposition discrétionnaire.

## **Article 9 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe A – « Terminologie » du Règlement sur le zonage #264-2008. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### *SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### **Article 10 Administration du règlement**

Tout fonctionnaire désigné par le Conseil municipal dument autorisé par résolution.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement et tout règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil, y sont exécutés.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

#### **Article 11 Approbation par le Conseil**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation préalable par le conseil municipal de l'usage conditionnel projeté.

#### **Article 12 Frais exigibles**

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude et d'affichage dont le montant est de 500 dollars. Cette somme n'est pas remboursable.

## *SECTION 2 PROCÉDURES RELATIVES AUX INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS*

### **Article 13 Infractions**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et s'expose aux sanctions identifiées par celui-ci. De plus, si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

### **Article 14 Sanctions et recours**

Lorsqu'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est constatée par le fonctionnaire désigné, un ordre d'arrêt des travaux et/ou de l'activité doit être signifié au propriétaire, par écrit, en l'affichant sur le lieu de l'infraction. Cet ordre doit justifier les raisons impliquant l'arrêt des travaux et/ou de l'activité.

Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux et/ou de l'activité, un avis d'infraction doit être transmis au propriétaire. Cet avis doit être signifié par courrier recommandé et une copie doit être transmise au Conseil municipal. L'avis d'infraction doit contenir minimalement les informations sur la nature de l'infraction ainsi que les travaux ou démarches nécessaires à effectuer afin de se conformer au présent règlement. Un délai raisonnable doit être accordé.

Lorsque, après l'écoulement du délai prescrit, l'infraction persiste toujours, la Municipalité peut entreprendre des recours conformément à la Loi.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le contrevenant est toujours en infraction après l'écoulement du délai prescrit, mais qu'il démontre une progression réelle et marquée pour se conformer, un seul délai supplémentaire peut être accordé.

En contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité peut également entreprendre, simultanément, tout autre recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale.

### *SECTION 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL*

#### **Article 15 Dépôt de la demande**

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

#### **Article 16 Documents et renseignements exigés pour une demande d'usage conditionnel**

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° les nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant. Dans le cas où ce dernier n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter une procuration du propriétaire le mandatant spécifiquement pour faire la demande d'autorisation d'usage conditionnel en son nom ;
- 2° la désignation cadastre du ou des lots faisant l'objet de la demande ;
- 3° une description de l'usage conditionnel projeté ;
- 4° une description du voisinage accompagnée de photographies ;
- 5° une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les objectifs et critères décrits au présent règlement ;
- 6° une description du milieu environnant, à l'échelle du lot, à l'aide de support visuel ;
- 7° une description des travaux requis, le cas échéant, avec plans, élévations et autres illustrations requises afin de présenter clairement le projet ;
- 8° le montant total des frais exigibles
- 9° Tout autre document additionnel nécessaire et établis selon l'usage conditionnel demandé.

#### **Article 17 Vérification de la demande**

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier si la demande est complète et conforme aux règlements d'urbanisme applicables et que celle-ci soit conforme au présent règlement.

Lorsque la demande est complète et conforme selon l'analyse effectuée en vertu du premier alinéa du présent article, le fonctionnaire désigné considère que la demande est recevable et en informe le requérant ou son mandataire autorisé par écrit. La date de réception de la demande complète est assimilée à la date du dépôt de la demande.

Lorsque la demande est incomplète ou non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur ou au présent règlement, le fonctionnaire désigné doit considérer la demande comme étant irrecevable. Celui-ci doit en informer le requérant ou son mandataire autorisé par courrier recommandé, le plus tôt possible, avec une justification des éléments non conforme. Sur réception de cet avis, un délai de 90 jours est accordé afin de fournir toute modification, renseignement ou document nécessaire pour démontrer la conformité du projet. Sur réception des nouvelles informations, le processus de vérification doit être effectué de nouveau par le fonctionnaire désigné :

- Si la demande devient complète et conforme, celle-ci sera réputée recevable et la date de réception sera la date de dépôt des documents les plus récents ;
- À l'échéance du délai de 90 jours, si la demande reste inchangée et aucune nouvelle information n'a été obtenue, la demande sera considérée comme « abandonnée ». Toute nouvelle demande devra reprendre le processus initial, incluant les frais.

#### **Article 18 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsqu'une demande est considérée comme « recevable », celle-ci doit être transmise au Comité consultatif d'urbanisme, ci-après CCU, qui se penchera sur les objectifs et critères recherchés par le présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut joindre tout commentaire, document ou référence jugé pertinent.

Afin de permettre aux membres du CCU de prendre connaissance d'une demande faite dans le cadre du présent règlement, le requérant ou son mandataire autorisé devra déposer une demande complète et conforme au plus tard 7 jours ouvrables avant la tenue d'une séance régulière du CCU. Autrement, la demande sera soumise à la séance régulière suivante.

#### **Article 19 Analyse et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme devra analyser toute demande d'usage conditionnel recevable en fonction des objectifs et critères applicables, établis au présent règlement.

S'il le juge à propos, le CCU peut demander une rencontre avec le requérant ou son mandataire autorisé. Il peut également demander au requérant ou au fonctionnaire désigné toute information additionnelle qu'il juge nécessaire afin d'effectuer une analyse rigoureuse. Lorsque nécessaire, la décision du Comité

consultatif d'urbanisme, quant à sa recommandation sur la demande, peut être reportée à une séance subséquente.

Après avoir complété l'analyse de la demande, le CCU rédige ses recommandations et les transmet au Conseil municipal.

## **Article 20 Avis public**

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moins quinze jours (15) avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur la demande d'autorisation d'usage conditionnel, afficher une copie de l'avis à deux endroits différents fixés par résolution du Conseil municipal et l'apposer sur une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande.

L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil au cours de laquelle la demande sera traitée ;
- 2° la nature et les effets de la demande ;
- 3° la désignation de chaque lot visé par la demande en utilisant le nom de la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ;
- 4° une indication à l'effet que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande.

## **Article 21 Décision du Conseil**

Dans les 45 jours suivant la transmission de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme au Conseil, ce dernier doit accorder ou refuser la demande d'usage conditionnel par résolution.

Si le Conseil accorde la demande, la résolution doit prévoir toutes conditions, eu égard aux compétences de la municipalité, auxquelles le Conseil municipal assujettit l'implantation ou l'exercice de cet usage.

Si le Conseil refuse la demande, la résolution précise les motifs du refus.

## **Article 22 Copie de la résolution**

Le plus tôt possible après l'adoption, le directeur général et secrétaire-trésorier doit transmettre au requérant, ou à son mandataire autorisé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision.



### **Article 23 Délivrance du permis ou certificat**

Dans les cas où le Conseil rend une décision favorable pour une demande d'usage conditionnel, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant l'usage conditionnel doit être présentée au fonctionnaire désigné. Sur présentation de cette résolution, le fonctionnaire désigné délivre au requérant, ou à son mandataire autorisé, le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement relatif aux permis et certificats qui en découle, si la demande est accompagnée de tous les plans, documents et frais exigibles à l'égard de la demande acceptée et qu'elle est par ailleurs conforme aux conditions prévues dans la résolution et aux autres dispositions des règlements d'urbanisme qui lui sont applicables.

### **Article 24 Cessation de l'usage**

La cessation d'un usage conditionnel pendant une période de 12 mois entraîne le retrait de l'autorisation délivré par le Conseil.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »**

### **Article 25 Territoire d'application**

Aux fins d'application du présent chapitre, l'usage conditionnel « Résidence de tourisme » peut être autorisé sur tout le territoire de la Municipalité.

### **Article 26 Dispositions spécifiques concernant la délivrance d'un permis ou certificat pour l'usage conditionnel « Résidence de tourisme »**

Lorsque l'usage conditionnel « Résidence de tourisme » est dûment approuvé par le Conseil municipal, le permis ou certificat d'autorisation est délivré, sur paiement des frais applicables, et est valide pour une période de 12 mois, renouvelable selon les modalités prévues au Règlement sur les permis et certificats numéro 267-2008 et conformément au présent règlement.

### **Article 27 Documents et renseignements additionnels requis pour l'analyse de la demande**

Pour toute demande visée par le présent chapitre, les documents additionnels suivants doivent accompagner la demande :

- 1° Une copie du modèle de contrat de location qui sera utilisé pour louer la résidence ;
- 2° Une copie de l'inventaire des règles à respecter, ainsi qu'une preuve à l'effet que ces règles sont bien en vue à l'intérieur du bâtiment en tout temps;

- 3° Une déclaration écrite à l'effet que le propriétaire de la résidence, ou le mandataire autorisé, où s'effectue la location prendra les moyens nécessaires afin d'éviter toute nuisance possible pour les propriétés voisines.
- 4° Un document établissant les éléments relatifs à la sécurité qui seront mis à la disposition des utilisateurs lors de leur séjour ;
- 5° Une copie d'un rapport du Service incendie de Lac-Brome à l'effet que la résidence où s'implantera l'usage est conforme en rapport avec les normes en vigueur concernant la sécurité des lieux, l'accessibilité par les services d'urgence, et la protection incendie, afin d'assurer la sécurité des usagers ;
- 6° Une preuve d'assurance responsabilité (par exemple, une lettre d'intention) ;
- 7° S'il s'agit d'une demande de renouvellement, tous documents démontrant la réalisation des correctifs nécessaires, s'il y a lieu, selon les plaintes fondées ayant été reçues lors des 12 derniers mois ;

## **Article 28 Objectifs généraux**

Les objectifs généraux poursuivis par le présent chapitre sont les suivants :

- 1° Optimiser le potentiel récréotouristique du territoire, et ce, en s'assurant de respecter le cadre de vie actuel et en assurant une offre diversifiée tout au long de l'année ;
- 2° Éviter que l'usage « Résidence de tourisme » s'implante dans les milieux où il serait incompatible avec l'environnement et le cadre bâti existant ;
- 3° Encadrer ce type d'usage afin de limiter les impacts et les nuisances pouvant être reliés à sa présence.

## *SECTION 1 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL POUR L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »*

### **Article 29 Critères d'évaluation d'une première demande**

La possibilité de permettre l'usage « Résidence de tourisme » est évaluée selon les critères suivants :

- 1° La résidence de tourisme est implantée uniquement dans une résidence unifamiliale isolée ;
- 2° Pour les résidences qui ne respectent pas les marges de recul actuellement en vigueur, une zone tampon constituée d'éléments naturels denses, d'au moins 2 mètres de profondeur, devra être aménagée afin d'atténuer les impacts visuels de cet usage ;
- 3° La localisation de l'usage projeté ne causera pas d'impacts négatifs sur la quiétude du voisinage, notamment en ce qui concerne :
  - a) Les espaces extérieurs ;
  - b) L'éclairage extérieur ;
  - c) Le bruit ;
  - d) La gestion des matières résiduelles ;
  - e) Le stationnement.

Le requérant, ou son mandataire autorisé, devra démontrer que le projet ne causera pas d'impacts négatifs sur les éléments mentionnés ci-haut, conformément à la réglementation applicable.

- 4° Le nombre de chambres à coucher dans la résidence ne devra pas excéder la capacité de l'installation septique, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- 5° Pour des fins de sécurité des usagers et en fonction de l'installation septique, une moyenne de deux personnes par chambre à coucher peut occuper la « Résidence de tourisme » ;
- 6° Un nombre suffisant d'espace de stationnement, conformément au Règlement sur le zonage #264-2008, devra être disponible sur la propriété où la résidence de tourisme sera située, afin d'éviter le stationnement sur le chemin ;
- 7° Le projet doit être localisé de manière à assurer la sécurité des occupants, notamment au niveau de la sécurité incendie, en lien avec l'accès à la résidence ;
- 8° L'identification de la « Résidence de tourisme », à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ, ne peut être visible du chemin et doit être conforme au Règlement sur le zonage #264-2008 ;

- 9° Des mesures suffisantes devront être mises en place afin de ne pas créer une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur où elle se trouve, ou des voisins immédiats ;
- 10° En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire de la Municipalité ou d'une municipalité limitrophe (le propriétaire ou une personne officiellement désignée par celui-ci) devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, feu à ciel ouvert, animaux, etc.) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux en vigueur, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans la résidence de tourisme bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements;

*SECTION 2 REQUALIFICATION D'UN USAGE CONDITIONNEL POUR L'USAGE  
« RÉSIDENCES DE TOURISME »*

**Article 30 Dispositions concernant la requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « Résidence de tourisme »**

Un usage conditionnel dûment autorisé par résolution du Conseil peut être révoqué lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1) Lorsque les conditions édictées dans la résolution du Conseil municipal autorisant l'usage conditionnel ne sont pas ou n'ont pas été respectées ;
- 2) Lorsque 3 plaintes fondées sont transmises à la Municipalité.

Lorsque l'un ou l'autre des cas mentionnés ci-dessus se produit, le bénéficiaire de l'usage conditionnel devra se soumettre au processus de requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « Résidence de tourisme » conformément au présent règlement.

**Article 31 Critères d'évaluation pour la requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « Résidence de tourisme »**

En plus des critères établis à la section 1 du chapitre 3 du présent règlement, l'analyse effectuée dans le cadre d'une requalification d'un usage conditionnel pour l'usage « Résidence de tourisme » devra inclure les critères additionnels suivants :

- 1° Le nombre de plaintes fondées reçues au courant des 12 derniers mois ;
- 2° Les moyens ou les mesures mis en place pour corriger une problématique, en fonction des plaintes fondées reçues ;
- 3° La démarche d'autorisation et de requalification de l'usage conditionnel « Résidence de tourisme », ainsi que les mesures préventives ou correctives à mettre en place, lorsque requis, ont été réalisées de bonne foi ;

## **CHAPITRE 4        DISPOSITION FINALES**

### **Article 32        Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BOLTON-OUEST, LE 3 FÉVRIER 2019

---

M. Jacques Drolet  
Maire

---

Me Jean-François Grandmont, OMA  
Directeur général et secrétaire-trésorier